



COORDINATION SÉCURITÉ

MISSION CSPS

LE 06/06/2022

OPÉRATION. LES OMBRELLES 2

TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT

34230 CAMPAGNAN

Société HECTARE
ZI Les Portes Domitiennes
RN 113
34741. VENDARGUES

Références à rappeler lors de vos échanges
N° CLIENT : 10011
VOTRE AFFAIRE : 20220630/0
DEVIS N° : DEV20220630/0

XC COORDINATION MONTPELLIER
TEL : 06 38 96 28 68
xccoordination@orange.fr

PROPOSITION ENTRE

société HECTARE
ZI Les Portes Domitiennes
RN 113
34741 VENDARGUES
Représenté par : Jérôme LEDOUX

ET

XC COORDINATION
21 rue Sauvignon
34570 MONTARNAUD
Représenté par : Xavier CHATELAIN

SYNTHÈSE DE L OFFRE

	Désignation missions	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
	Coordination SPS Niveau 3	1	1700	1700	2040	
	Total (EUR)	1		1700	2040	

Adresses de visites liées aux lignes de missions	
LOTISSEMENT LES OMBRELLES 2	34230 CAMPAGNAN

A : CONDITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La mission de coordination confiée à XC COORDINATION se rapporte à l'opération suivante :

U

- Adresse du chantier : Lotissement LES OMBRELLES 2 à. 34230 CAMPAGNAN
- Nature de l'opération : Travaux de viabilisation d'un lotissement
- Nombre d'entreprises présumées à intervenir sur le chantier, y compris entreprises sous-traitantes : 3 à 6
- Évaluation du volumes des travaux : entre 200 et 500 hommes/jours
- Date présumée du début de travaux : Juin 2022
- Délai prévisionnel d'exécution des travaux : 4 mois
- Montant prévisionnel des travaux TTC : 2 040 Euros (y compris VRD, clôtures et travaux d'aménagements)

En considération des informations communiquées par le client et rappelées ci-dessus, l'opération est classée
En catégorie 3.

ARTICLE 2 : MODALITÉ D'INTERVENTION

La mission de XC COORDINATION s'exerce selon les modalités suivantes :

Phase de conception, d'études et d'élaboration de travail

Nombre prévisionnel de réunion de travail:

1 réunion de travail

Phase d'exécution conception

Nombre prévisionnel de visite de chantier, réunion de chantier et réunion de coordination : 4 réunion de travail et 4 visites de chantier

Personne physique chargée de l'exécution de la mission :

Phase conception : Xavier CHATELAIN

Phase réalisation : Xavier CHATELAIN

B : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : REMUNERATION DE XC COORDINATION

Le montant des prestations et les frais afférant à l'intervention de XC COORDINATION sont à la charges du clients.

Ils sont fixés : À la sommes de 1 700,00. hors taxes

ARTICLE 2 : MODALITÉ DE RÈGLEMENTS

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

ÉCHÉANCIER				
MISSION	ÉCHÉANCIER	PU HT		DATE PRÉVISIBLE
	1ère échéance sur 4 REMISE DU PGC	300		15/06/2022
	2ème échéance DÉBUT DU CHANTIER	400		15/07/2022
	3ème échéance 3ème MOIS DE TRAVAUX	800		01/10/2022
	Remise du DIUO	200		30/11/2022

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, les paiements seront effectués par chèque au profit du compte :

CIC FR76 1005 7190 2900 0205 0440 205

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %

C : DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 8 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes se rapportant à l'objet de la présente proposition.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client s'effectue par retour à XC COORDINATION d'un des deux exemplaires originaux signés et la date de conclusion.

Dans le cas où le client utiliserait un bon de commande afin de concrétiser l'acceptation de la proposition, il vérifiera à ce que le bon de commande fasse référence au numéro de devis et à la date d'envoi de la proposition.

Affaire: 20210927 Devis N°: DEV20220630/0

des prestations et les frais afférent à l'intervention de XC COORDINATION sont à la charge des clients.

Ils sont fixés : À la somme de 1 700,00. hors taxes

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

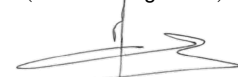
La présente proposition est valable 3 mois à la date d'émission.

ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait en 2 exemplaires à MONTARNAUD le 6 Juin 2022

LE CLIENT

(Cachet et signature).


HECTARE
TRANSMISSIONS
75 2^{es} Les Portes Domitiennes
CS 30020 - 34741 VENDARGUES CEDEX
04 67 79 84 83
SIREN 351 338 660

XC COORDINATION


Xavier CHÂTELAIN

MISSION DE COORDINATION SPS NIVEAU 2 et 3

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission se réalise en phase conception, études et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Suivant l'article L.4532-2 du code du Travail, nous effectuons les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage :

- Élabore le Plan Général de Coordination prévu à l'article L.4532-8 du code de travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des Lots en elles.
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en procédant au récolement des pièces constitutives de ce dossier, visé à l'article R.4532-95 du code du travail et transmis par le client à XC COORDINATION pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre journal de coordination.
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires de chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase réalisation de l'ouvrage XC COORDINATION organise la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède préalablement à l'intervention des entreprises, une inspection communes du chantier, afin de leur exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens en communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille au cours des visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le Plan Général de Coordination.
- Tiens à jour et adapte le PGC.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. (DIUO)
- Prends les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- En cas d'intervention sur un chantier à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre journal de la coordination ses observations, compte rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

À la fin de la phase de réalisation, XC COORDINATION complète le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au client ,

ARTICLE 3. : AUTORITÉ ET MOYEN DE XC COORDINATION

Le Client prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R.4532-8 du code du travail auprès des intervenants de la construction en vue d'assurer l'autorité de XC COORDINATION et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le client autorise XC COORDINATION à communiquer directement au Maître d'Ouvrage et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre journal. Les reprises de chantier, décidé par le Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Ouvrage, sont également consignées dans le registre journal.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE LA PRÉSENCE DE XC COORDINATION EN PHASE DE CONCEPTION DU PROJET ET DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE

La participation de XC COORDINATION aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Oeuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la convention précisent les modalités de la présence de XC COORDINATION aux réunions de travail susvisées et celles de sa présence sur le chantier pendant la phase réalisation.

L'estimation du temps prévu par la convention recouvre le temps de présence sur le site, le temps de déplacement et celui nécessaire à l'établissement de documents et à son actualisation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission, le client :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique avant l'ouverture du chantier la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitants.
- Lui fournit sans frais tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toutes les pièces modificatives.
- Le prévient en temps utile des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante, et cas échéant des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA MISSION

- La mission de XC COORDINATION débute à la signature de la convention de coordination par le client et se termine à la réception de l'ouvrage.
- La mission est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrage achevé.
- La mission ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou partie d'ouvrage y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- Les diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au client de fournir à XC COORDINATION les informations qu'il possède à ce titre.
- Les vérifications réglementaires de certains équipements, appareils ou installation sur le chantier, tel que levage, engins, installation électriques, etc... ne relèvent pas des prestations de XC COORDINATION, il mentionne sur le registre journal que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- La participation à l'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.4211-3 du code du travail.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La mission de coordination est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie la nature des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des acteurs de l'opération de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité de XC COORDINATION ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait être responsable, ni solidaire des fautes commises par d'autres intervenants. La responsabilité de XC COORDINATION est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens.

ARTICLE 8 : HONORAIRES DE LA MISSION

Les honoraires sont fixés en considération des informations fournis par le client sur le nombre des entreprises, y compris sous traitantes appelées à intervenir, l'effectif prévisible des travailleurs, la durée présumée des travaux, ainsi que la nature de l'opération de bâtiment ou génie civil.

